

DWS Invest II, SICAV

2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 169.544
(le « fonds »)

AVIS À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PARTS

Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 17 novembre 2023 (« date d'entrée en vigueur ») pour le fonds susmentionné et ses compartiments :

I. Amendements à la Partie Générale du prospectus de vente

o Mises à jour dues à la circulaire CSSF 22/811

• Activité d'administration d'OPC

Afin de refléter les exigences de la circulaire CSSF 22/811 du 16 mai 2022 relative aux agents administratifs d'OPC, le prospectus de vente sera mis à jour de manière à diviser l'activité d'administration d'OPC en trois fonctions principales :

- (1) fonction de registre ;
- (2) fonction de calcul de la valeur liquidative et comptable ; et
- (3) fonction de communication clientèle.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Le prospectus de vente contient désormais des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie du soutien de tiers désignés pour les fonctions susmentionnées.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y aura aucun changement par rapport à la gestion précédente du fonds.

• Principes comptables

Les principes comptables pour le calcul de la valeur liquidative et la préparation des états financiers annuels du fonds seront publiés dans le prospectus de vente. Les principes comptables généralement admis au Luxembourg (LUX GAAP) seront appliqués au fonds.

• Protection des informations nominatives

Les informations sur le stockage et le traitement des données personnelles des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 (le règlement général sur la protection des données) seront mises à jour.

o Mise à jour relative à l'agent de prêt de titres

La société de gestion a désigné DWS Investment GmbH comme agent de prêt de titres pour le fonds. Les sections « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) » et « Frais et services reçus » de la Partie Générale du prospectus de vente seront mentionnées comme suit :

- a) Section « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) »

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)	Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)
(...)	(...)
La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et	La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et

la mise en place des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres).	la mise en place / exécution des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension au nom du fonds (agent de prêt de titres).
---	--

b) Section « Frais et services reçus »

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>12. Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres. Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe. La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH. Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>	<p>12. Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres. Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe. La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH. Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / l'exécution des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>

o **Mise à jour de la prise en compte des risques en matière de développement durable**

La stratégie de prise en compte des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable et sera révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Intégration des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement</p> <p>En plus des données financières, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des risques en matière de développement durable dans ses décisions en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant dans l'analyse fondamentale des investissements que dans le processus de prise de décision.</p> <p>Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte en particulier pour l'analyse du marché interne. En outre, les critères ESG sont intégrés dans tout processus de recherche d'investissement ultérieur. Cela comprend l'identification des tendances mondiales en matière de développement durable, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.</p> <p>Les risques pouvant découler des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues sont intégrés dans l'évaluation. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</p> <p>Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données ESG provenant d'autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres évaluations.</p> <p>Les investissements réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant des critères ESG continueront d'être suivis, également du point de vue des critères ESG. Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet, notamment pour améliorer la gouvernance d'entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par ex., en exerçant des droits de vote et d'autres droits d'actionnaire).</p> <p>Si la méthode d'intégration des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique du prospectus de vente précisera la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques en matière de développement durable dans ses décisions d'investissement.</p>	<p>Prise en compte des risques en matière de développement durable et principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable</p> <p>Outre les données financières habituelles, la société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent également en compte les risques en matière de développement durable et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable lors de la prise de décisions d'investissement.</p> <p>L'équipe de gestion du compartiment fonde ses réflexions sur une analyse fondamentale intégrée ESG qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de développement durable, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents. Elle est utilisée en particulier dans l'analyse interne des émetteurs.</p> <p>À cette fin, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, sources publiques et évaluations internes. Les évaluations internes prennent en compte, entre autres, l'évolution future attendue de l'ESG d'un émetteur, la plausibilité des données au vu des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur des questions ESG et les décisions ESG d'un émetteur.</p> <p>La prise en compte a lieu dans le cadre du processus d'investissement concerné. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques en matière de développement durable et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable, dans la mesure prévue pour le compartiment concerné.</p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet à propos des bonnes pratiques de gouvernance et de gouvernance durable conformément au cadre d'engagement élargi.</p> <p>En outre, les risques liés aux effets du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues font l'objet d'une évaluation spéciale au moyen de l'analyse fondamentale intégrée ESG et des processus de suivi des risques en matière de développement durable. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</p> <p>Lorsque la méthode de prise en compte des risques en matière de développement durable et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable diffère de la méthode décrite ci-dessus, la Partie Spécifique concernée du prospectus de vente ou l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») divulgue la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour tenir compte des risques en matière de développement durable dans ses décisions d'investissement.</p>

○ **Mise à jour de la stratégie de taux de décote**

La stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote ») sera révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p>VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p>	<p>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations de prêts de titres ou de prise ou de mise en pension de titres ou des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p>Par dérogation au sous-paragraphe ci-dessus, le compartiment peut recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif en garantie dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du compartiment.</p> <p>VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p> <p>La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, la date d'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat de tests de résistance de liquidité effectués par le Fonds dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.</p> <p>En appliquant la stratégie de taux de décote, la société</p>

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur dérivés de gré à gré

Niveau de surnantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %
 Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %
 Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %
 Niveau de surnantissement requis pour les obligations

d'investissement demande un nantissement à ses contreparties. Sous réserve d'indications spécifiques contraires dans les Parties Spécifiques du compartiment, les niveaux de nantissement applicables à chaque compartiment sont les suivants :

Niveau de nantissement pour	au moins
Liquidités	100%
Revenus fixes (en fonction de la note de crédit et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur dérivés de gré à gré

Niveau de surnantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %
 Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %
 Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %
 Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre

<p>d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 103 % Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %</p> <p>VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties. (...)</p>	<p>— d'au moins 103 % Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %</p> <p>VIII. L'adéquation des taux de décote appliqués aux niveaux de nantissement est contrôlée régulièrement (au minimum annuellement), et ils sont adaptés si nécessaire.</p> <p>IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties. (...)</p>
---	---

○ **Modification de l'article « 6. Calcul de la valeur liquidative par part »**

Dans le cadre de l'article 6 « Calcul de la valeur liquidative par part », le prospectus de vente sera mis à jour quant aux règles d'évaluation et sera complété par un paragraphe supplémentaire visant à décrire le processus d'évaluation des actifs déterminé par la société de gestion conformément à sa gouvernance d'entreprise :

<p>6. Calcul de la valeur liquidative par part</p> <p>B. La valeur de l'actif net de chaque compartiment de la société d'investissement est déterminée selon les principes énoncés ci-après :</p> <p>a) Les valeurs mobilières et les titres du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.</p> <p>b) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché organisé et réglementé de valeurs mobilières, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme étant un cours approprié, le meilleur prix possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus.</p> <p>c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres actifs, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.</p> <p>d) Liquidités Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.</p> <p>e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et l'établissement de crédit dépositaire stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.</p> <p>f) Tous les actifs libellés dans une devise étrangère autre que celle du compartiment seront convertis dans la devise dudit compartiment au tout dernier taux de change moyen.</p> <p>g) Les prix des dérivés utilisés par le compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiables par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des dérivés resteront en vigueur pour la durée de chaque dérivé concerné.</p> <p>h) Les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.</p> <p>i) Les actions / parts de fonds de tiers constituant le compartiment sont cotées au cours de rachat disponible le plus récent.</p> <p>(...)</p> <p>H. La société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.</p> <p>L'évaluation des actifs est à terme régie par l'organe directeur des sociétés de gestion, qui a établi des comités de tarification qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être portée au conseil d'administration de la société de gestion ou au conseil d'administration de la société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion du portefeuille.</p>
--

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

II. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente

- **Pour tous les compartiments déclarant en tant que produit conformément à l'article 8 du SFDR**
 - *Pour les compartiments DWS Invest II ESG European Top Dividend et DWS Invest II ESG US Top Dividend*

La description détaillée de la méthodologie ESG du compartiment sera supprimée de la Partie Spécifique du prospectus de vente et figurera désormais uniquement dans les informations précontractuelles, conformément à l'article 14 (1) du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 (« Informations Précontractuelles ») annexé au prospectus de vente.

La méthodologie d'évaluation ESG de DWS du compartiment sera mise à jour et complétée comme suit :

Changement de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS

Méthodologie d'évaluation DWS de la qualité ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie interne d'évaluation DWS ESG, quelles que soient leurs perspectives économiques de succès et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour aboutir à des notes globales calculées. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions orientées ESG d'une entreprise.

La base de données DWS ESG émet des scores codés selon différentes approches d'évaluation, comme détaillé ci-après. Les approches d'évaluation individuelle sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Chaque émetteur reçoit l'une des six notes possibles, « A » représentant la note la plus élevée et « F » la note la plus basse de l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations distinctes, notamment liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou au degré d'implication dans des armes controversées. Si le score d'un émetteur dans une approche d'évaluation est jugé insuffisant, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur ou cet actif, même si cet émetteur ou cet actif serait, de manière générale, éligible selon les autres approches d'évaluation.

La base de données DWS ESG utilise, entre autres, les approches d'évaluation ci-après pour évaluer si les émetteurs / actifs respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles des investissements sont effectués appliquent de bonnes pratiques de gouvernance :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent des scores plus élevés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement d'entreprises, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine des sujets comme les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation prend en compte les violations des normes internationales susmentionnées. Celles-ci sont évaluées à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations ainsi que la volonté de l'entreprise d'entamer un dialogue sur les décisions commerciales associées. Les sociétés ayant obtenu le pire score dans le cadre de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS (c'est-à-dire un score de « F ») sont exclues en tant qu'investissement.

• **Évaluation du Pacte mondial des Nations Unies**

En plus de l'évaluation des normes DWS, les entreprises sont exclues si elles sont directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues liées aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé du même secteur industriel. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé dans cette comparaison reçoivent un meilleur score, tandis que les entreprises qui obtiennent un score inférieur dans la comparaison reçoivent un score plus mauvais. Les sociétés ayant le score le plus bas par rapport à leur groupe de référence (c'est-à-dire un score de « F ») sont exclues en tant qu'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue un pays sur la base de nombreux critères ESG. Les indicateurs relatifs aux aspects environnementaux sont, par exemple, la gestion du changement climatique, les ressources naturelles et la vulnérabilité aux catastrophes ; les indicateurs pour les aspects sociaux comprennent l'attitude à l'égard du travail des enfants, l'égalité et les conditions sociales en vigueur ; et les indicateurs de bonne gouvernance sont, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. De plus, l'évaluation de la qualité ESG de DWS prend explicitement en compte les libertés civiles et démocratiques d'un pays. Les émetteurs souverains ayant le score le plus bas dans la comparaison des groupes de référence (groupes distincts pour les pays développés et les marchés émergents) (c'est-à-dire une note de « F ») sont exclus en tant qu'investissement.

• **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de libertés civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

• **Exposition aux secteurs controversés**

Les investissements dans des entreprises actives dans certains secteurs d'activité et dans des activités commerciales dans des « secteurs controversés » sont exclus. Les entreprises sont exclues du portefeuille comme suit, en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans les secteurs controversés.

Seuils de revenus pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur de la défense : au moins 5 %
- Fabrication et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : au moins 5 %
- Fabrication de produits dérivés du tabac : au moins 5 %
- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur des jeux d'argent : au moins 5 %
- Fabrication de divertissement pour adultes : au moins 5 %
- Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- Production d'énergie nucléaire et / ou extraction d'uranium et / ou enrichissement de l'uranium : au moins 5 %
- Extraction de pétrole brut : au moins 10 %
- Extraction non conventionnelle de pétrole brut et / ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux / gaz de schiste, forage dans l'Arctique) : plus de 0 %
- Extraction de charbon : au moins 1 %
- Production d'électricité à partir du charbon : au moins 10 %
- Extraction de charbon et extraction de pétrole : au moins 10 %
- Production d'électricité à partir de et autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel) : au moins 10 %
- Extraction, exploration et services liés aux sables bitumineux et aux schistes bitumineux : au moins 10 %

Le compartiment exclut les sociétés ayant des projets d'expansion du charbon, comme l'extraction supplémentaire de charbon, la production de charbon ou l'utilisation de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées relatives au charbon ne s'appliquent qu'au charbon thermique, c'est-à-dire au charbon utilisé dans les centrales électriques pour la production d'énergie.

• **Exclusions de DWS pour les armes controversées**

Sont exclues les entreprises identifiées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent également être prises en compte pour les exclusions. Sont également exclues les entreprises

identifiées comme fabricants ou fabricants de composants clés de bombes incendiaires contenant du phosphore blanc.

• **Évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds »**

Contrairement aux approches d'évaluation décrites ci-dessus, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les exigences particulières pour les obligations à usage de produit sont satisfaites. Dans ce cas, la conformité de l'obligation aux principes ICMA pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables est d'abord vérifiée. De plus, un minimum défini de critères ESG est vérifié par rapport à l'émetteur de l'obligation, et les émetteurs et leurs obligations qui ne répondent pas à ces critères sont exclus.

• **Évaluation du fonds cible DWS**

La base de données DWS ESG évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, à l'évaluation des normes de DWS, à l'évaluation du Pacte mondial des Nations unies, à l'évaluation de la qualité ESG de DWS, au statut de Freedom House et en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille de fonds cibles, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille de fonds cibles. En fonction de la méthode d'évaluation concernée, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) entraînant l'exclusion du fonds cible sont définis. Ainsi, des actifs peuvent être investis au sein des portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs.

• **Classes d'actifs non évaluées ESG**

Les actifs du compartiment ne sont pas tous évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs suivantes :

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour remplir les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de la part minimale d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs des sous-jacents respectent la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les avoirs auprès des établissements de crédit ne sont pas évalués via la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Méthodologie DWS pour déterminer les investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17 du SFDR (DWS Sustainability Investment Assessment)

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Le compartiment tiendra compte de l'indicateur supplémentaire d'impact négatif principal suivant sur les facteurs de développement durable mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1)

L'indicateur d'impact négatif principal suivant n'est plus pris en compte :

- Émissions dans l'eau (n° 8)

- *Pour les compartiments DWS Invest II Global Equity High Conviction Fund*

La description détaillée de la méthodologie ESG du compartiment sera supprimée de la Partie Spécifique du prospectus de vente et figurera désormais uniquement dans les informations précontractuelles, conformément à l'article 14 (1) du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 (« Informations Précontractuelles ») annexé au prospectus de vente.

La méthodologie d'évaluation ESG de DWS du compartiment sera mise à jour et complétée comme suit :

Changement de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS

Méthodologie d'évaluation DWS de la qualité ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie interne d'évaluation DWS ESG, quelles que soient leurs perspectives économiques de succès et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour aboutir à des notes globales calculées. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions orientées ESG d'une entreprise.

La base de données DWS ESG émet des scores codés selon différentes approches d'évaluation, comme détaillé ci-après. Les approches d'évaluation individuelle sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Chaque émetteur reçoit l'une des six notes possibles, « A » représentant la note la plus élevée et « F » la note la plus basse de l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations distinctes, notamment liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou au degré d'implication dans des armes controversées. Si le score d'un émetteur dans une approche d'évaluation est jugé insuffisant, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur ou cet actif, même si cet émetteur ou cet actif serait, de manière générale, éligible selon les autres approches d'évaluation.

La base de données DWS ESG utilise, entre autres, les approches d'évaluation ci-après pour évaluer si les émetteurs / actifs respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles des investissements sont effectués appliquent de bonnes pratiques de gouvernance :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs dans le contexte du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent des scores plus élevés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement d'entreprises, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine des sujets comme les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation prend en compte les violations des normes internationales susmentionnées. Celles-ci sont évaluées à l'aide de données provenant de fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations ainsi que la volonté de l'entreprise d'entamer un dialogue sur les décisions commerciales associées. Les sociétés ayant obtenu le pire score dans le cadre de l'évaluation de conformité avec les normes de DWS (c'est-à-dire un score de « F ») sont exclues en tant qu'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de libertés civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

• Exposition aux secteurs controversés

Les investissements dans des entreprises actives dans certains secteurs d'activité et dans des activités commerciales dans des « secteurs controversés » sont exclus. Les entreprises sont exclues du portefeuille comme suit, en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans les secteurs controversés.

Seuils de revenus pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans le secteur de la défense : au moins 10 %
- Fabrication et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : au moins 5 %
- Fabrication de produits dérivés du tabac : au moins 5 %
- Extraction du charbon et production d'électricité à partir du charbon : au moins 25 %
- Extraction de sables bitumineux : au moins 5 %

Le compartiment exclut les sociétés ayant des projets d'expansion du charbon, comme l'extraction supplémentaire de charbon, la production de charbon ou l'utilisation de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées relatives au charbon ne s'appliquent qu'au charbon thermique, c'est-à-dire au charbon utilisé dans les centrales électriques pour la production d'énergie. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par les pouvoirs publics pour relever les défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines sociétés / régions géographiques.

• **Exclusions de DWS pour les armes controversées**

Sont exclues les entreprises identifiées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent également être prises en compte pour les exclusions.

• **Évaluation des obligations reposant sur le modèle « DWS Use of proceeds »**

Contrairement aux approches d'évaluation décrites ci-dessus, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les exigences particulières pour les obligations à usage de produit sont satisfaites. Dans ce cas, la conformité de l'obligation aux principes ICMA pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables est d'abord vérifiée. De plus, un minimum défini de critères ESG est vérifié par rapport à l'émetteur de l'obligation, et les émetteurs et leurs obligations qui ne répondent pas à ces critères sont exclus.

Le détail des informations fournies dans l'évaluation du Use of Proceeds Bond (UoP Bond) dépendra de la stratégie d'investissement individuelle. La section suivante ne sera incluse que pour les compartiments qui prévoient la possibilité d'investir plus de 10 % dans des obligations UoP. Si un compartiment peut investir plus de 10 % en obligations UoP, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du compartiment concerné :

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :

- Émetteurs souverains qualifiés de « non libres » par Freedom House ;
- Entreprises ayant le pire score d'évaluation des normes DWS (c'est-à-dire un score de « F ») ;
- Entreprises impliquées dans le domaine des armes controversées ; ou
- Entreprises ayant des projets identifiés d'expansion du charbon.

• **Évaluation du fonds cible DWS**

La base de données DWS ESG évalue les fonds cibles en phase avec l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, à l'évaluation des normes de DWS, au statut de Freedom House et en ce qui concerne les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques (les participations au sein d'une structure de groupe sont prises en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles reposent sur l'examen de l'ensemble du portefeuille de fonds cibles, en tenant compte des investissements au sein du portefeuille de fonds cibles. En fonction de la méthode d'évaluation concernée, des critères d'exclusion (tels que des seuils de tolérance) entraînant l'exclusion du fonds cible sont définis. Ainsi, des actifs peuvent être investis au sein des portefeuilles des fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes DWS pour les émetteurs.

• **Classes d'actifs non évaluées ESG**

Les actifs du compartiment ne sont pas tous évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs suivantes :

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour remplir les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul de la part minimale d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs des sous-jacents respectent la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les avoirs auprès des établissements de crédit ne sont pas évalués via la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Méthodologie DWS pour déterminer les investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17 du SFDR (DWS Sustainability Investment Assessment)

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables DWS, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que

le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Le compartiment ne tiendra plus compte des principaux indicateurs d'impact négatif suivants mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2)
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés détenues (n° 3)
- *Pour les compartiments DWS Invest II ESG European Top Dividend, DWS Invest II ESG US Top Dividend et DWS Invest II Global Equity High Conviction Fund*

Modification relative à la politique de placement et aux liquidités à titre accessoire

Dans les politiques de placement respectives des compartiments listés ci-dessus, une clarification et une modification de la politique de placement ont été insérées dans la Partie Spécifique, comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.</p>	<p>Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.</p>

- *Pour les compartiments DWS Invest II ESG European Top Dividend, DWS Invest II ESG US Top Dividend et DWS Invest II Global Equity High Conviction Fund*

Clarification de la politique de placement

Dans les politiques de placement respectives des compartiments énumérés ci-dessus, il a été précisé que jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des obligations use-of-proceeds.

Avis supplémentaire :

Les actionnaires sont encouragés à demander la version mise à jour du prospectus de vente et du document d'informations clés pour l'investisseur pertinent, disponibles à la date d'entrée en vigueur. Le prospectus de vente mis à jour, le document d'informations clés de même que les rapports annuels et semestriels et les autres documentations de vente, sont disponibles auprès de la société de gestion et des agents payeurs désignés dans le prospectus de vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Les actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées ici peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais dans le mois qui suit la présente publication, auprès des bureaux de la société de gestion et auprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente, le cas échéant.

Luxembourg, octobre 2023

DWS Invest II, SICAV